

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8967 du 4 septembre 2012

A.205.901/XI-19.159

En cause : **XXXXXX**
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par XXXXXX, de nationalité XXXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.481 (dans l'affaire 95.079/I), prononcée par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 juillet 2012 et qui lui refuse la protection subsidiaire;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 août 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers refuse au requérant, au terme de l'examen de la deuxième demande d'asile qu'il avait introduite en Belgique, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire; que le recours du requérant devant le Conseil d'Etat ne sollicite cependant la cassation de cet arrêt qu'en tant qu'il lui refuse la protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant invoque la violation de l'article 149 de la Constitution et des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

qu'il fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de lui avoir refusé la protection subsidiaire pour les motifs suivants : *« Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits... la torture ou sanctions inhumains ou dégradant... les informations citées dans la requête ne suffisant pas à établir que la situation au XXXXX serait actuellement caractérisée par une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé ...»*;

que le requérant indique que dans son recours il avait fait référence au rapport 1999 d'*Amnesty International* intitulé «XXXXX : état de terreur», à propos du sort réservé aux demandeurs d'asile déboutés et rapatriés, et soutient que contrairement à ce que décide l'arrêt, il invoquait d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; qu'il estime qu'à ce moyen l'arrêt ne répond pas, de sorte qu'il n'est pas légalement motivé; que le requérant ajoute que contrairement à ce que décide l'arrêt, de la seule considération que les déclarations faites dans le cadre de la demande d'asile manqueraient de crédibilité, la partie défenderesse n'a pu déduire qu'il ne serait pas exposé à un risque d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, de la loi;

Considérant qu'au point 2.3 de son arrêt, dont le requérant ne cite qu'un extrait, le Conseil du contentieux des étrangers motive clairement sa décision au regard du rapport sur la situation au XXXXX auquel le requérant fait référence, puisqu'il énonce : *«Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à*

raison d'y être persécutée...»;

que le Conseil du contentieux a également pu, sans violer les dispositions visées au moyen et manquer à son obligation de motivation, considérer qu' *«il n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi, les informations citées dans la requête ne suffisant pas à établir que la situation au XXXXX serait actuellement caractérisée par une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international»* et conclure que *«Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande»;*

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatre septembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT